

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 7 octobre 2015

L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

CE COMMUNIQUE NE CONSTITUE PAS L'ANNONCE D'UNE INTENTION FERME DE FAIRE UNE OFFRE EN VERTU DE LA REGLE 2.7 DU CITY CODE ON TAKEOVERS AND MERGERS ET IL NE PEUT Y AVOIR AUCUNE CERTITUDE QUE CETTE DEMARCHE DEBOUCHERA SUR UNE OFFRE.

Anheuser-Busch InBev propose un rapprochement avec SABMiller en vue de bâtir la première véritable entreprise brassicole mondiale

Ce rapprochement donnerait naissance à l'un des plus grands groupes mondiaux de produits de consommation

Implantations géographiques et portefeuilles de marques majoritairement complémentaires

La proposition révisée est une opportunité manifeste pour les actionnaires de SABMiller ; la proposition en numéraire représente une plus-value intéressante de 44 % et l'offre alternative partielle en actions une plus-value de 28 %

Solide engagement à l'égard de l'Afrique du Sud et du continent africain comme moteur essentiel de croissance future

Plus de choix pour les consommateurs du monde entier

Anheuser-Busch InBev (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) annonce aujourd'hui la soumission au Conseil d'administration de SABMiller plc (« SABMiller ») (LES : SAB) (JSE : SAB) d'une proposition révisée visant à rapprocher les deux entreprises et à bâtir la première véritable entreprise brassicole mondiale.

La proposition révisée est extrêmement intéressante pour les actionnaires de SABMiller

La proposition révisée soumise aujourd'hui par AB InBev consiste à acquérir SABMiller au prix de 42,15 GBP par action en numéraire, avec une offre alternative partielle d'action pour environ 41 % des actions SABMiller. AB InBev a fait précédemment deux propositions écrites confidentielles à SABMiller, la première au prix de 38,00 GBP par action en numéraire et la seconde au prix de 40,00 GBP par action en numéraire. AB InBev est déçue que le Conseil d'administration de SABMiller ait rejeté ces deux propositions précédentes sans aucun engagement significatif.

AB InBev pense que cette proposition révisée devrait être extrêmement attrayante pour les actionnaires de SABMiller et leur offre une opportunité des plus intéressantes. La proposition en numéraire représente

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



une plus-value d'environ 44 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015 (soit le dernier jour ouvré avant qu'une nouvelle rumeur de proposition d'AB InBev ne coure).

La proposition révisée vise à faire une offre en numéraire intéressante pour les actionnaires publics de SABMiller et à assurer un investissement toujours aussi attrayant pour Altria Group, Inc. et BevCo Ltd. (qui détiennent ensemble environ 41 % des actions SABMiller), et qui, selon AB InBev, devrait satisfaire leurs exigences financières. Fait important, l'offre alternative partielle d'actions permet un financement adéquat et porte l'offre en numéraire à un prix supérieur à celui qu'AB InBev aurait pu offrir sans celle-ci. Des informations détaillées concernant l'offre alternative partielle d'actions et les conditions préalables à la présente proposition révisée sont fournies ci-après.

AB InBev estime que la proposition en numéraire révisée de 42,15 GBP par action correspond à ce que le Conseil d'administration de SABMiller devrait recommander.

Une opportunité intéressante

Le rapprochement d'AB InBev et de SABMiller créerait une entreprise brassicole réellement mondiale, qui deviendrait l'une des plus grandes sociétés de produits de consommation au monde. Vu les implantations géographiques et les portefeuilles de marques majoritairement complémentaires d'AB InBev et de SABMiller, le groupe combiné serait présent sur pratiquement tous les principaux marchés de la bière, y compris dans des régions émergentes clés disposant de solides perspectives de croissance comme l'Afrique, l'Asie et l'Amérique centrale et du Sud.

Le nouveau groupe générerait des produits de 64 milliards d'USD et un EBITDA de 24 milliards d'USD¹. AB InBev estime que cette transaction servirait au mieux les intérêts des consommateurs, des actionnaires, des collaborateurs, des grossistes, et des partenaires commerciaux des deux entreprises, ainsi que des communautés qu'elles desservent.

« Nous avons le plus grand respect pour SABMiller, ses collaborateurs et ses dirigeants, et pensons qu'un rapprochement de nos deux grandes entreprises permettrait de bâtir la première entreprise brassicole réellement mondiale », a déclaré Carlos Brito, Chief Executive Officer d'Anheuser-Busch InBev. « Les deux entreprises ont des racines profondément ancrées dans des cultures brassicoles parmi les plus anciennes au monde et partagent une grande passion pour le brassage ainsi qu'une longue tradition de qualité. En réunissant notre précieux héritage, nos marques et nos collaborateurs, nous offririons aux consommateurs

¹ Les chiffres représentent le total des produits consolidés et l'EBITDA (a) du montant correspondant à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2015 (dans le cas de SABMiller) et (b) du montant correspondant à la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2014 (dans le cas d'AB InBev).² Si les votes en faveur des Actions Restreintes représentent plus de 326 millions d'actions restreintes, ces votes seront réduits au pro rata.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



plus d'opportunités de savourer et d'apprécier les meilleures bières du monde. Nous nous efforçons également d'avoir un impact positif sur les communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons en tant que deux des plus importantes entreprises citoyennes au monde. En d'autres termes, nous pensons que nous pouvons atteindre plus ensemble que séparément, en proposant plus de bières à plus de gens et en créant plus de valeur pour l'ensemble de nos actionnaires. »

Un rapprochement qui générerait de solides opportunités de croissance et profiterait aux actionnaires partout dans le monde

Un rapprochement d'AB InBev et de SABMiller générerait d'importantes opportunités de croissance grâce à la commercialisation du portefeuille de marques combiné des entreprises via un réseau de distribution fortement complémentaire, et à l'application des meilleures pratiques des deux entreprises dans la nouvelle organisation. Une solide expérience en développement de marques et la création réussie de marques emblématiques nationales et de marques locales ont été des facteurs clés de succès pour AB InBev et pour SABMiller.

Le portefeuille commun de l'entreprise combinée, constitué de marques mondiales et locales complémentaires, offrirait plus de choix aux consommateurs de bière sur des marchés nouveaux et existants à travers le monde. En outre, réunir le potentiel des deux entreprises permettrait de créer d'autres innovations et de lancer de nouveaux produits attrayants pour nos consommateurs aux quatre coins de la planète.

Par exemple, suite au rapprochement avec Anheuser-Busch, AB InBev a réussi à développer Budweiser au niveau mondial, avec des ventes internationales représentant aujourd'hui plus de la moitié du volume total de la marque.

Créer la meilleure réserve de talents du monde

AB InBev pense qu'avec SABMiller, elle peut construire l'une des plus importantes sociétés de produits de consommation au monde, en tirant profit des compétences, de l'enthousiasme, de l'engagement, de l'énergie et du dynamisme de la base de talents mondiale combinée.

AB InBev est une organisation réellement internationale, avec près de 30 nationalités représentées aux postes de haute direction. L'équipe de direction expérimentée de SABMiller a une expertise approfondie du marché, notamment dans des régions où AB InBev n'est pas très présente actuellement.

Par conséquent, AB InBev pense que des membres clés de l'équipe de direction et des collaborateurs de SABMiller pourront jouer un rôle majeur au sein de la nouvelle entreprise, à tous les échelons.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



Le continent africain, fort du solide héritage de SABMiller dans la région, serait un moteur essentiel de croissance pour l'entreprise combinée

L'Afrique, en tant que continent, possède des marchés extrêmement attrayants avec des PIB en hausse, une classe moyenne en pleine expansion et un nombre croissant d'opportunités économiques. L'Afrique continuerait de jouer un rôle essentiel dans l'avenir de l'entreprise combinée, grâce à la tradition et au succès de SABMiller dans cette région depuis le 19^{ème} siècle. AB InBev envisage une cotation secondaire à la Bourse de Johannesburg, ainsi qu'un conseil d'administration local qui serait essentiel au futur succès de l'entreprise combinée.

AB InBev tient à ce que Johannesburg demeure le siège régional du groupe combiné sur le continent Africain. En outre, AB InBev reconnaît que SABMiller a longtemps soutenu les progrès de la société sud-africaine et est profondément engagée auprès des parties prenantes locales. AB InBev admire particulièrement le système de *Broad-Based Black Economic Empowerment* que SABMiller a mis en place et a l'intention de poursuivre cette initiative.

Construire un Monde Meilleur ensemble

Les deux entreprises s'efforcent d'avoir un impact positif sur les communautés au sein desquelles leurs collaborateurs travaillent et vivent, en offrant des opportunités tout au long de la chaîne d'approvisionnement — des agriculteurs aux maîtres-brasseurs en passant par les chauffeurs de camion et les consommateurs — et en visant les normes les plus strictes en matière de responsabilité sociétale d'entreprise.

Un rapprochement des deux entreprises mettrait en commun leurs ressources et leur expertise pour avoir un impact plus fort et plus positif sur le monde. Les deux entreprises disposent de solides programmes menés en partenariat avec des parties prenantes en vue d'encourager la consommation responsable de leurs produits, de réduire l'impact sur l'environnement en ciblant l'eau, l'énergie et le recyclage, et d'améliorer les communautés où leurs collaborateurs vivent et travaillent.

Excellents résultats en finalisation de transactions et en création de valeur pour les actionnaires

AB InBev a la réputation de réaliser et d'intégrer avec succès des regroupements d'entreprises et de créer de la valeur pour les actionnaires. L'entreprise a finalisé plusieurs transactions majeures au cours des deux dernières décennies et s'est toujours montrée à la hauteur des objectifs fixés et des engagements au profit de toutes les parties prenantes. Un rapprochement mutualiserait les ressources et l'expertise et permettrait d'avoir un impact encore plus fort et plus positif sur les communautés de par le monde.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



Engagement à travailler proactivement avec les autorités de réglementation

Les empreintes géographiques des deux entreprises sont majoritairement complémentaires au niveau continental et régional et AB InBev collaborerait avec SABMiller et les autorités compétentes pour tenter de transposer tous les examens réglementaires éventuels en une résolution opportune et adéquate. Aux Etats-Unis et en Chine, en particulier, l'entreprise chercherait à résoudre toutes les questions réglementaires ou contractuelles de manière rapide et proactive. De même, en Afrique du Sud et dans d'autres juridictions, AB InBev collaborerait avec SABMiller pour satisfaire aux exigences réglementaires.

Offre alternative partielle en actions

La proposition révisée inclut une offre alternative partielle en actions regroupant jusqu'à 326 millions d'actions et disponible pour environ 41 % des actions SABMiller. Ces actions prendraient la forme d'une catégorie distincte d'actions AB InBev (les « Actions Restreintes ») répondant aux caractéristiques suivantes :

- Non cotées et non admises à la négociation en bourse ;
- Soumises à une période d'incessibilité de cinq ans à compter de la date de clôture ;
- Convertibles en actions ordinaires AB InBev à raison d'une pour une après l'échéance de cette période de cinq ans ; et
- À égalité de rang avec les actions ordinaires AB InBev en termes de dividendes et de droits de vote.

Avant la conversion en actions ordinaires AB InBev, les actionnaires de SABMiller qui optent pour l'offre alternative partielle en actions détiendront 0,483969 Actions Restreintes pour chaque action SABMiller². Les actionnaires de SABMiller qui optent pour l'offre alternative partielle en actions recevront également 2,37 GBP en numéraire pour chaque action SABMiller. Basée sur le cours de clôture des actions ordinaires d'AB InBev qui s'élevait à 98,06 EUR le 6 octobre 2015, l'offre alternative partielle en actions, incluant les 2,37 GBP en numéraire, évaluerait chaque action SABMiller à 37,49 GBP par action, représentant une plus-value d'environ 28 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015³.

Cela signifie que la valeur implicite de l'offre alternative partielle en actions est inférieure à l'offre en numéraire proposée, même avant de tenir compte de la remise supplémentaire qui serait appliquée en raison du caractère non coté et de l'incessibilité des actions restreintes. AB InBev ne vise pas une

² Si les votes en faveur des Actions Restreintes représentent plus de 326 millions d'actions restreintes, ces votes seront réduits au pro rata.

³ Sur base d'un taux de change de 1,3515 EUR: 1,0000 GBP, d'après des données fournies par Bloomberg le 6 octobre 2015 à 16h30 BST.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



recommandation du Conseil d'administration de SABMiller concernant l'offre alternative partielle en actions.

AB InBev s'attend à ce que la plupart des actionnaires de SABMiller acceptent l'offre en numéraire revue à la hausse et, s'ils le souhaitent, réinvestissent le produit de leurs ventes en actions ordinaires cotées d'AB InBev. Toutefois, tout actionnaire de SABMiller pourra choisir l'offre alternative partielle en actions.

Conditions préalables

L'annonce d'une transaction officielle serait soumise aux conditions suivantes :

- Une recommandation du Conseil d'administration de SABMiller concernant l'offre en numéraire, et l'exécution d'engagements irrévocables de membres du Conseil d'administration de SABMiller à voter en faveur de la transaction, sous une forme acceptable pour AB InBev ;
- L'exécution d'engagements irrévocables des deux actionnaires majeurs de SABMiller, Altria Group, Inc. et BevCo Ltd., à voter en faveur de la transaction et à choisir l'offre alternative partielle en actions, dans chaque cas pour la totalité des actions qu'ils détiennent et sous une forme acceptable pour AB InBev ;
- La réalisation satisfaisante du *due diligence* d'usage ; et
- L'approbation finale du Conseil d'administration d'AB InBev. Le Conseil d'administration d'AB InBev a entièrement soutenu cette proposition et prévoit (sous réserve des conditions susmentionnées) de donner son accord officiel juste avant l'annonce.

AB InBev se réserve le droit de renoncer à appliquer tout ou partie des conditions préalables concernant la soumission d'une offre dans le cadre du présent communiqué.

Les conditions de la transaction seront d'usage pour un rapprochement de cette nature, et incluront l'accord des actionnaires des deux entreprises et l'obtention, dans des termes raisonnables, de toutes les autorisations antitrust et réglementaires.

En vue des échéances d'obtention de certaines autorisations, AB InBev envisage de procéder via une transaction requérant des conditions préalables conformément au *City Code on Takeovers and Mergers* (« le Code »).

La contrepartie en numéraire en vertu de la transaction serait financée via une combinaison des ressources financières internes d'AB InBev et de nouvelles dettes envers des tiers.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



La proposition ne constitue pas une offre ni n'impose à AB InBev l'obligation de faire une quelconque offre, et ne prouve aucune intention ferme de faire une offre au sens du Code. Par conséquent, AB InBev ne la considère pas comme constituant la base d'une annonce en vertu de la règle 2.2(a) du Code.

Il ne peut y avoir aucune certitude quant à la soumission d'une offre formelle. Une déclaration ultérieure sera faite le cas échéant.

AB InBev se réserve le droit :

- a) de proposer d'autres formes de contrepartie et/ou d'adapter la composition de la contrepartie ;
- b) de mettre en œuvre la transaction par le biais ou en collaboration avec une filiale d'AB InBev ou une future filiale d'AB InBev ;
- c) de faire une offre (y compris l'offre en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) pour SABMiller à tout moment et à des conditions moins favorables :
 - (i) avec l'accord ou la recommandation du Conseil d'administration de SABMiller ;
 - (ii) si une tierce partie annonce une intention ferme de faire une offre pour SABMiller à des conditions moins favorables ; ou
 - (iii) suivant l'annonce par SABMiller d'une transaction 'whitewash' en vertu du Code ; et
- d) si un quelconque dividende est annoncé, déclaré, réalisé ou versé par SABMiller, de diminuer son offre (y compris l'offre en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) du montant de ce dividende.

AB InBev a choisi Lazard pour être son conseiller financier et a désigné Freshfields Bruckhaus Deringer LLP comme conseiller juridique pour les questions abordées dans la présente communication.

Microsite et vidéo du CEO

Des informations complémentaires, comprenant tous les documents se rapportant à la transaction proposée ainsi qu'une vidéo de Carlos Brito, CEO d'AB InBev, commentant le rapprochement proposé, sont disponibles sur : www.globalbrewer.com. Une transcription de la vidéo est disponible sur : <http://www.globalbrewer.com/home/#news-and-facts>.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



Informations sur les conférences téléphoniques pour les investisseurs et les analystes

AB InBev organisera aujourd'hui deux conférences téléphoniques pour les investisseurs et les analystes. Informations relatives aux conférences téléphoniques :

Conférence téléphonique n° 1 pour les investisseurs et les analystes

Heure : 4h00 EDT / 9h00 BST / 10h00 CET

Lien Webdiffusion :

<http://cache.merchantcantos.com/webcast/webcaster/4000/7464/16532/52926/Lobby/default.htm>

Numéro à composer au Royaume-Uni : +44 (0) 20 7192 8000

Numéro à composer aux Etats-Unis : +1 866 966 1396

Identifiant pour la conférence : 56262876

Conférence téléphonique n° 2 pour les investisseurs et les analystes

Heure : 8h30 EDT / 13h30 BST / 14h30 CET

Lien Webdiffusion :

<http://cache.merchantcantos.com/webcast/webcaster/4000/7464/16532/52927/Lobby/default.htm>

Numéro à composer au Royaume-Uni : +44 (0) 20 7192 8000

Numéro à composer aux Etats-Unis : +1 866 966 1396

Identifiant pour la conférence : 56267073

Pour les personnes dans l'impossibilité de suivre la conférence en direct, une rediffusion et une transcription de la conférence seront archivées et disponibles sur www.globalbrewer.com

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



Informations sur la conférence téléphonique pour les médias

AB InBev organisera également aujourd'hui deux conférences téléphoniques pour les médias. Informations relatives aux conférences téléphoniques :

Conférence téléphonique n° 1 pour les médias

Heure : 2h30 EDT / 7h30 BST / 8h30 CET

Numéro à composer au Royaume-Uni : +44 (0) 20 7192 8000

Numéro à composer aux Etats-Unis : +1 866 966 1396

Identifiant pour la conférence : 56231478

Conférence téléphonique n° 2 pour les médias

Heure : 9h30 EDT / 14h30 BST / 15h30 CET

Numéro à composer au Royaume-Uni : +44 (0) 20 7192 8000

Numéro à composer aux Etats-Unis : +1 866 966 1396

Identifiant pour la conférence : 56244076

Lazard agit exclusivement en tant que conseiller financier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. Lazard n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autre qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Lazard ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Pour les besoins de ce communiqué, "Lazard" signifie Lazard Frères & Co. LLC et Lazard & Co., Limited. Lazard & Co., Limited est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées n'assume aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Lazard pour les questions abordées dans la présente communication.

Deutsche Bank AG est autorisée en vertu de la loi bancaire allemande par la Banque Centrale Européenne et, au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority. Elle est soumise à la supervision de la Banque Centrale Européenne et de la BaFin, l'autorité de supervision financière fédérale allemande, ainsi qu'à la supervision limitée au Royaume-Uni de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et de la supervision de la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande ou sur le site www.db.com/en/content/eu_disclosures.htm.

Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale de Londres ("DB"), agit en tant que courtier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. DB n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autre qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de DB, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni DB ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume aucun devoir ni aucune obligation ou

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



responsabilité (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de DB pour les questions abordées dans la présente communication.

En vertu de la règle 2.6(a) du Code, AB InBev doit, au plus tard le mercredi 14 octobre 2015 à 17h, soit annoncer sa ferme intention de faire une offre sur SABMiller, conformément à la Règle 2.7 du Code, soit annoncer qu'elle n'a pas l'intention de soumettre une offre sur SABMiller, auquel cas l'annonce sera considérée comme une déclaration à laquelle la Règle 2.8 du Code s'applique. Ce délai ne pourra être étendu qu'avec le consentement de SABMiller et du Takeover Panel, conformément à la Règle 2.6(c) du Code.

Les versions anglaises, néerlandaises et françaises de ce communiqué seront disponibles sur www.ab-inbev.com.

NOTES

Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et, dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un initiateur rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt d'1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité d'un offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, veuillez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



Déclarations prévisionnelles

Ce communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué comprennent des déclarations relatives à la proposition faite par AB InBev au conseil d'administration de SABMiller, ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Ces déclarations prévisionnelles peuvent contenir des déclarations concernant les caractéristiques attendues de la société combinée, la détention attendue de la société combinée par AB InBev et les actionnaires de SABMiller, la base de clientèle attendue de la société combinée, les bénéfices attendus de l'opération proposée, et le financement de l'opération proposée. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le fait qu'il ne peut y avoir de certitude que l'approche de l'opération envisagée, telle que décrite dans ce communiqué résultera en une offre ou un accord ou sur les conditions de cet accord. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Élément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F ("Form 20-F") déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission ("SEC") le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lu en parallèle avec les autres avertissements et mises en garde contenues dans d'autres documents, y compris dans le formulaire 20-F ("Form 20-F") le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K (Form 6-K), ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans ce communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Si AB InBev fait une offre sur SABMiller, les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un schéma of arrangement conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller serait émise en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act of 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) de l'US Exchange Act.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de telles juridictions. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act of 1933, tel qu'amendé.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 7 octobre 2015



CONTACTS ANHEUSER-BUSCH INBEV

Médias

Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Steve Lipin, Brunswick Group US

Tél. : +1-212-333-3810

E-mail : slipin@brunswickgroup.com

Richard Jacques, Brunswick Group UK

Tél. : +44-20-7404-5959

E-mail : rjacques@brunswickgroup.com

Conseiller financier - Lazard

William Rucker / Charlie Foreman

Tél. : +44 20 7187 2000

Investisseurs

Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : graham.staley@ab-inbev.com

Christina Caspersen

Tél. : +1-212-573-4376

E-mail : christina.caspersen@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : heiko.vulsieck@ab-inbev.com

Courtier d'entreprise – Deutsche Bank

Ben Lawrence / Simon Hollingsworth

Tél. : +44 20 7545 8000

À propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une entreprise cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec une cotation au New York Stock Exchange (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaia Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'AB InBev à la qualité trouve ses origines dans des traditions brassicoles qui datent de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Louvain en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de ses quelque 155 000 collaborateurs basés dans 25 pays du monde entier. En 2014, AB InBev a réalisé des produits de 47,1 milliards d'USD. La société aspire à être la Meilleure Entreprise Brassicole qui Réunit les Gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'infos, consultez ab-inbev.com, [facebook.com/ABInBev](https://www.facebook.com/ABInBev) ou Twitter via [@ABInBevNews](https://twitter.com/ABInBevNews).